



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du - 6 JAN, 2021

portant prescriptions complémentaires à la société ETARES relatives à l'établissement de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, notamment l'extension du stockage de déchets d'amiantes liés.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles ses articles L.515-8 et suivants, et R515-31-1 à R.515-31-7 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 autorisant les activités exercées par la société ETARES à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE ;
- Vu la demande de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement, déposée parallèlement au dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} mars 2019 présentée par ETARES ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2019;
- Vu la présentation du projet de servitude lors de la séance du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 septembre 2019 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes la marie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et au propriétaire (GPMH) en date du 10 février 2020 ;
- Vu l'avis du propriétaire (GPMH) en date du 27 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2020
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 novembre 2020 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

- que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit des bandes d'isolement autour des casiers de stockage et des équipements de gestion des lixiviats et du biogaz de ces installations,
- que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ETARES, tout ou partie de ces bandes d'isolement se situent en dehors des limites de propriété du site,
- que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,
- qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de satisfaire à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Afin de garantir le respect des articles 7, 39 et 46 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande d'ETARES, des servitudes d'utilité publique autour du casier de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante projeté sur la parcelle B sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Article 2 – Définition du périmètre de servitudes

La zone concernée, représentée sur le plan annexé au présent arrêté, couvre une bande de 100 mètres autour du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur la parcelle B et sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles		
Commune	Section	Parcelle
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	AB	1

Article 3 - Nature des servitudes

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets ultime, excepté pour les usages interdits ci-après.

Pour l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, les usages suivants sont interdits :

- construction ou aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation ou d'élevage et tout établissement recevant du public,
- aménagement de terrains de sport, de camping ou de caravanning, d'aires de stationnement de véhicules ou d'habitat mobile pour les gens du voyage et de parcs de loisir ou assimilés,
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion avec le biogaz,
- réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel qu'en soit l'usage,
- aménagement d'étang ou de retenues d'eau,
- de manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 5 - Modalités d'institution des servitudes

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'à la fin du suivi à long terme de la phase post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et après avis des services de l'état.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à ETARES, au maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et au GPMH, propriétaire des terrains concernés.

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ETARES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

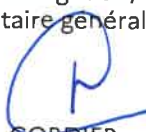
Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la Mer, et le maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ETARES.

Fait à ROUEN, le

– 6 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **6 JAN. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

ANNEXE

Positionnement de la bande d'isolement ETARES à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

